

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.311/4
DU 5 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 10 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant les articles 13, 15 et 16, chapitre II, section 2, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés, que le présent projet tend à abroger, fixe des conditions d'octroi qui sont applicables également pour les interventions prévues à l'article 14.

Interrogé, le fonctionnaire délégué a confirmé que l'intention de l'auteur du projet n'était pas de supprimer les interventions prévues par cette dernière disposition, ni de supprimer pour ces interventions, les conditions prévues par l'article 16, lequel fait par ailleurs partie de la section 3 et non de la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967.

Le projet sera adapté en conséquence.

Observations particulières

Préambule

1. Si l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés constituait, en son article 94 (et non 80, 2/), le fondement juridique de l'arrêté ministériel que le présent projet tend à abroger, il ne constitue toutefois pas le fondement de ce dernier. La référence à cet arrêté royal sera donc omise.

.../...

2. Conformément au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il y a lieu de citer au préambule les actes modifiés, abrogés ou retirés par l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

3. La référence à l'avis du Conseil d'État respectera la forme suivante :

"Vu l'avis 45.311/4 du Conseil d'État, donné le 5 novembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

4. Enfin, les considérants sont inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 2/ et 3/, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci" ⁽³⁾

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 30 et formule F 3-3-3 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

Article 1^{er}
(devenant article 2)

Lorsqu'on abroge un texte, il y a lieu de citer les modifications encore en vigueur dont ce texte a été l'objet. En l'occurrence, l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967 fixant les critères d'octroi des interventions d'aide sociale en matière de reclassement social des handicapés a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999.

Article 3
(devenant article 4)

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE